

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE  
PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

**N° RG 21/09684 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUZHN**

Me  
Avocat au barreau de PARIS

**vestiaire : #P0392**

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG 21/09684  
N° Portalis  
352J-W-B7F-CUZH  
N

N° MINUTE : 2

DEBOUTE  
A.G

Assignation du :  
21 Juillet 2021

**JUGEMENT**  
rendu le 11 Avril 2023

**DEMANDEURS**

**Fédération Générale des Transports et de l'Environnement  
(FGTE) CFTD**  
49 avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

**Syndicat National des Activités du Transport et du Transit  
(SNATT CFE CGC)**  
22 rue d'Athènes  
75009 PARIS

représentés par Me \_\_\_\_\_, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0392

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. BRINK'S EVOLUTION**  
41 boulevard Romain Rolland  
75014 PARIS

représentée par Me \_\_\_\_\_, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #K020

2 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 12 avril 2023

de M<sup>e</sup> COTEA  
à M<sup>e</sup> MURCIER

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Catherine DESCAMPS, 1er Vice-Président  
Agnès HERZOG, Vice-Présidente  
Aurélié GAILLOTTE, Vice-Présidente

assistées de Véronique BABUT, Greffier, lors des débats et de  
Elisabeth ARNISSOLLE, Greffier, lors de la mise à disposition

### DÉBATS

A l'audience du 07 Février 2023, tenue en audience publique devant  
Agnès HERZOG, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a  
tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en  
a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

### JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition  
Contradictoire  
En premier ressort

---

### EXPOSE DU LITIGE

La société BRINK'S EVOLUTION est spécialisée dans le transport de  
fonds, le traitement de valeurs, la gestion et la maintenance des  
automates bancaires.

Elle relève de la branche des transports routiers et activités auxiliaires  
de transport et applique l'accord national professionnel du 05 mars  
1991, relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des  
entreprises exerçant des activités de transport de fonds et de valeurs.

Elle emploie environ 5.500 salariés en France.

La représentation des salariés est assurée par un comité social  
économique central et des comités d'établissements.

Par deux notes diffusées l'une le 17 novembre 2020 à destination de  
l'ensemble des salariés et l'autre le 19 novembre 2020 à destination de  
" *l'encadrement et des personnels des fonctions support au siège, en  
région et chez BGS*", l'employeur a demandé à tous les personnels non  
éligibles au chômage partiel de poser au minimum deux jours de congés  
payés avant le 30 novembre 2020, afin d'adapter les moyens de  
production et la baisse d'activité consécutive à la seconde période de  
confinement sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Une grande partie des salariés a posé des congés à la suite de cette note  
de service.

Lors de la réunion ordinaire du comité social et économique central de la société BRINK'S du 3 décembre 2020, les élus ont reproché à l'employeur d'avoir livré une information mensongère aux salariés en leur indiquant que la prise de 2 jours de congés était obligatoire et d'avoir commis une entrave au fonctionnement du CSE en ne procédant pas à l'information du CSE central et des CSE d'établissements en violation de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 et l'article 5, alinéa 2.

Par courrier du 31 mars 2021, le conseil des organisations syndicales FGTE-CFDT, CFIC, CFE-CGC, considérant que la décision d'imposer des congés, sans accord d'entreprise signé en ce sens, caractérisait une entrave au CSE central et aux organisations syndicales, a demandé à l'employeur de rétablir les salariés dans leurs droits en leur réattribuant les congés illégalement imputés ou en les dédommageant du préjudice subi.

Par courrier du 19 avril 2021, la direction des ressources humaines a répondu que les notes contestées avaient uniquement pour objet d'inviter, et non d'obliger, le personnel non concerné par l'activité partielle de longue durée à poser des congés, et que s'agissant de simples recommandations liées aux situations individuelles des salariés concernés dans le cadre d'une situation d'urgence sanitaire, il n'était pas apparu nécessaire d'impliquer le CSE ou les organisations syndicales.

**Par assignation délivrée le 21 juillet 2021, les syndicats FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT CFDT (FGTE CFDT) et le SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS DU TRANSPORT ET DU TRANSIT (SNATT CFE CGC) ont fait citer la société BRINK'S EVOLUTION devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins de :**

- ANNULER les notes de services en date du 17 novembre 2020 et du 19 novembre 2020
- CONDAMNER la société BRINK'S à verser à chaque syndicat demandeur la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts pour entrave à ses prérogatives
- ENJOINDRE la société BRINK'S de recrediter aux salariés ayant posés deux jours de congés entre le 17 novembre 2020 et le 30 novembre 2020 sur simple demande de leur part
- CONDAMNER la société BRINK'S à verser la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à chaque demandeur
- ASSORTIR la décision à venir de l'exécution provisoire
- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens et frais d'exécution.

**Les syndicats FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT CFDT (FGTE CFDT) et le SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITÉS DU TRANSPORT ET DU TRANSIT (SNATT CFE CGC) sollicite du tribunal, par conclusions signifiées le 1er juin 2022, de :**

- ANNULER les notes de services en date du 17 novembre 2020 et du 19 novembre 2020,

- CONDAMNER la société BRINK'S à verser à chaque syndicat demandeur la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts pour entrave à ses prérogatives,
- ENJOINDRE la société BRINK'S de recréditer aux salariés ayant posés deux jours de congés entre le 17 novembre 2020 et le 30 novembre 2020 sur simple demande de leur part,
- CONDAMNER la société BRINK'S à verser la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du cpc à chaque demandeur,
- ASSORTIR la décision à venir de l'exécution provisoire,
- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens et frais d'exécution.

La **FGTE CFDT** et le **SNATT CFE CGC** soutiennent d'abord au visa de l'article L.3141-15 du code du travail et de l'ordonnance de mars 2020 n°2020-323 et du 16 décembre 2020 n°2020-1597, qu'en diffusant une note de service imposant la prise de deux jours de congés aux salariés sans engager de négociation collective, la société BRINK'S a commis une entrave aux prérogatives des organisations syndicales. Elle conteste l'argumentation de l'employeur selon laquelle cette instruction ne constituait qu'une recommandation, en soulignant que les termes utilisés par la direction établissent clairement le caractère impératif de son injonction. Les syndicats ajoutent que la force obligatoire de l'instruction est en tout état de cause indifférente s'agissant de décisions afférentes aux congés requérant au préalable l'engagement de négociations avec les organisations syndicales. Les syndicats ajoutent que l'employeur a manqué en tout état de cause à son obligation de loyauté.

La CFDT et le SNATT CFE CGC indiquent ensuite au visa des articles L.2312-8, L.2312-14 et L.3141-16 du code du travail que l'employeur a commis une entrave aux prérogatives du CSE puisqu'il n'a pas consulté l'instance préalablement à sa décision relative à la fixation des congés.

La société BRINK'S demande au tribunal, selon conclusions notifiées par le RPVA le 27 juin 2022, de :

A titre principal : Débouter les syndicats FGTE CFDT et SNATT CFE CGC de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire et conventionnel :

\* Condamner les salariés demandant à ce que les deux jours de congés posés entre le 17 novembre et le 30 novembre 2020 soient recrédités à rembourser, ou à compenser en deniers et quittant, à la société BRINK'S EVOLUTION la somme correspondant aux jours de repos octroyés en contrepartie de cette prise de congés,

\* Débouter les syndicats de leurs autres demandes,

En tout état de cause : condamner les syndicats CFDT et CFE CGC à verser à la société BRINK'S EVOLUTION la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société **BRINK'S EVOLUTION** indique qu'elle n'a pas imposé aux salariés la prise de deux jours de congés au mois de novembre 2020, que les notes du 17 et 19 novembre constituaient une simple invitation de ces derniers à poser leur congés, celle-ci ayant été rappelée lors de la réunion du CSE du 3 décembre 2020, et qu'aucune mesure n'a été mise en oeuvre par la direction pour contraindre les salariés à le faire ni les sanctionner. La défenderesse en déduit que cette recommandation ne nécessitait ni la consultation du CSE, ni l'engagement de négociations avec les organisations syndicales. La société BRINK'S ajoute que cette invitation n'a causé aucun préjudice aux salariés.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux dernières conclusions des parties pour un exposé plus ample des prétentions et moyens soutenus.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 octobre 2022.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 7 février 2023 et mise en délibéré au 11 avril 2023.

### DISCUSSION

#### *\* Sur la demande d'annulation des notes de services des 17 et 19 novembre 2020 :*

Les dispositions afférentes aux congés payés sont régies par les articles L.3141-15 et L.3141-16 du code du travail.

Selon le premier texte, « *Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe :*

- 1° La période de prise des congés ;*
- 2° L'ordre des départs pendant cette période ;*
- 3° Les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs. ».*

Selon le second texte : « *A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article L. 3141-15, l'employeur :*

*1° Définit après avis, le cas échéant, du comité social et économique :*

- a) La période de prise des congés ;*
- b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères suivants :*
  - la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;*
  - la durée de leurs services chez l'employeur ;*
  - leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;*

2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue. »

Les dispositions dérogatoires de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence liées au COVID-19 en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, ont prévu les mesures suivantes :

Article 1er : « Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, par dérogation aux sections 2 et 3 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

L'accord mentionné au premier alinéa peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 ».

L'article 1er a donc autorisé l'employeur, dans le cadre de la pandémie de COVID-19, et après accord collectif d'entreprise, à imposer la prise de jours de congés payés dans la limite de 6 jours et sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'ordonnance a par ailleurs autorisé, en ses articles 2 à 5, l'employeur à imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre 1er de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs.

En revanche, aucune disposition dérogatoire de l'ordonnance précitée n'a autorisé l'employeur à imposer aux salariés la prise de jours de congés payés. En effet, lors des débats à l'Assemblée nationale, il a été introduit la distinction entre jours de congés et jours de RTT ou de compte épargne temps par un amendement du gouvernement. Le ministre du travail a ainsi exposé que « les congés sont un droit auquel les salariés sont particulièrement attachés (...). Il apparaît, à la suite des travaux de la commission des lois, qu'il est préférable de laisser le dialogue social primer, afin de renforcer la concertation sur les modalités de prise des congés dans l'entreprise. En clair, les

*partenaires sociaux pourront s'accorder pour imposer une prise de congés la semaine suivante (...). Il nous a semblé préférable de soumettre à un accord collectif dans l'entreprise la réduction du délai de prévenance pour fixer les dates de congés ».*

En l'espèce, par note intitulée « *Flash info* » du 17 novembre 2020 à destination l'ensemble des salariés, la société BRINK'S a indiqué que dans le cadre du nouveau confinement à effet du 30 octobre, « nous devons impérativement adapter nos moyens de production et nos coûts à la baisse de notre activité ». Dans cette perspective, l'employeur a énoncé :

« Aussi et à titre transitoire, nous demandons à tous les personnels, non éligibles au chômage partiel via l'accord APLD, c'est-à-dire les personnels du siège, des directions régionales et encadrement agences, de poser au minimum 2 jours de congés payés avant le 30 novembre 2020.

*Cette mesure a vocation à se substituer à une mise en chômage partiel dans la perspective d'une réouverture espérée des commerces au 1er décembre. Les Responsables hiérarchiques veilleront au respect de la mise en oeuvre de cette disposition.* ». (mention soulignée par le tribunal).

Puis par note adressée à l'encadrement et aux personnels des fonctions support au siège, en régions et chez BGS du 19 novembre 2020, la société BRINK'S a confirmé auprès des managers que « confiants en une potentielle réouverture des commerces et une hausse d'activité en décembre, nous avons préféré surseoir en novembre et opter pour une prise générale de 2 jours de congés supplémentaires, afin de réduire notre masse salariale support et encadrement d'environ 10 % sur le mois ».

A la suite de la note du 17 novembre, les représentants du siège ont posé plusieurs questions à la direction sur la pose de 2 jours de congés sur novembre 2020, auxquelles la direction des ressources humaines de la société a apporté les réponses suivantes par courriel du 18 novembre 2020 :

Question : « 2. Est-ce obligatoire pour tous ? (Employé, maîtrise, haute maîtrise, cadre et cadre sup) »

Réponse de la DRH : « Oui. Les seuls salariés exclus (voir liste jointe des métiers) de l'obligation de pose des 2 congés payés sont ceux qui sont éligibles au chômage partiel via l'accord « APLD » signé pour BRINK'S EVOLUTION. »

Question : « 3. Affirmation : poser ces deux CP n'est pas obligatoire, cela doit se faire sur la base du volontariat. Pourquoi ce n'est pas précisé dans la note ? »

Réponse de la DRH : « Durant la période de crise sanitaire que nous connaissons, la possibilité est ouverte à l'employeur d'imposer les congés, au même titre que de changer les dates des jours posés ».

Question : « 4. Si je ne pose pas les deux jours demandés, serais-je sanctionné ? »

Réponse de la DRH : « *L'esprit n'est pas la coercition, mais ceci relève néanmoins du pouvoir d'organisation de l'employeur. Ce qui est demandé s'inscrit dans un panel de mesures collectives ayant pour objectifs de pérenniser les emplois et la compétitivité de l'entreprise. Il est fait appel à la responsabilité et à l'engagement de chacun pour atteindre ce but.* ».

Question : « *7.Si CP uniquement, quelles en sont les raisons et les gains pour l'entreprise ?* »

Réponse de la DRH : « *L'entreprise constitue une provision comptable dédiée pour les congés payés acquis par les salariés. La pose de ces congés viendra réduire cette provision et aura un impact direct sur l'atteinte des objectifs 2020* ».

Il ressort très clairement des termes impératifs de la note du 17 novembre 2020 (« *nous demandons à tous les personnels non éligibles au chômage partiel de poser 2 jours de repos avant le 30 novembre* »), confirmés par la DRH dans son mail du 18 novembre (« *est-ce obligatoire pour tous ?* » « *Oui* »), que l'employeur a décidé le 17 novembre 2020 d'imposer aux salariés non éligibles au dispositif de chômage partiel la pose de 2 jours de congés payés avant le 30 novembre 2020, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire par accord collectif selon les dispositions prévues en droit commun par les articles L.3141-15 et L.3141-16 du code du travail, ni selon les conditions dérogatoires liées à la pandémie de COVID-19 prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.

La société BRINK'S ne saurait soutenir que l'instruction figurant dans la note présentait seulement un caractère incitatif puisqu'elle a demandé dans la note du 17 novembre 2020 aux responsables hiérarchiques de veiller au respect de la mise en oeuvre de cette disposition, ce qui caractérise à l'évidence son caractère impératif.

Le fait que tous les salariés concernés n'aient pas posé les 2 jours sollicités avant le 30 novembre 2020 ne permet pas d'établir que la décision de l'employeur ne présentait pas de caractère obligatoire, ni d'ailleurs la circonstance que les salariés n'ayant pas exécuté l'instruction n'ont pas été sanctionnés. En effet, la validité d'une décision unilatérale de l'employeur doit être examinée au regard des dispositions législatives qui l'encadrent, et non au regard des effets de celles-ci auprès des salariés.

Il apparaît que l'employeur a présenté sa décision aux salariés comme étant obligatoire, en énonçant dans son courriel que « *durant la période de crise sanitaire que nous connaissons, la possibilité est ouverte à l'employeur d'imposer des congés, au même titre que de changer les dates des jours posés* ».

Or, cette affirmation est inexacte. En effet, si l'ordonnance a autorisé l'employeur en ses articles 2 à 5 à imposer ou modifier de manière unilatérale les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le code du

travail et les accords collectifs, tel n'est absolument pas le cas pour les congés payés, que le législateur a entendu encadrer par la négociation collective, y compris dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.

Ainsi, la société BRINK'S ne pouvait déroger de manière unilatérale aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation des congés payés des salariés comme elle l'a fait dans ses notes des 17 et 19 novembre 2020.

Il apparaît à la lecture de la pièce 6 produite par la société BRINK'S que près de la moitié des salariés concernés ont posé les 2 jours de congés demandés par l'employeur avant le 30 novembre 2020.

En conséquence, cette décision unilatérale de l'employeur étant illégale, il convient de faire droit à la demande des syndicats et d'annuler les notes du 17 et 19 novembre 2020 portant communication aux salariés et aux managers de la décision unilatérale illégale.

**\* Sur l'entrave aux prérogatives du CSE :**

En application de l'article L.2312-14 du code du travail, « *Les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique, sauf, en application de l'article L.2312-49, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition.*

*Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du comité (...) ».*

En outre, selon l'article L.3141-16 du code du travail, à défaut de convention collective définie en application de l'article L.3141-15, l'employeur définit la période de prise de congés et l'ordre des départs après avis du comité social et économique.

En l'espèce, il est établi que la société BRINK'S a diffusé ses notes du 17 et 19 novembre 2020 définissant la prise de deux jours de congés aux salariés avant le 30 novembre sans avoir au préalable recueilli l'avis du CSE central. Ce n'est qu'a posteriori, soit le 3 décembre 2020, que le CSE central a été informé de cette décision par l'employeur, la société ayant justifié son refus de consultation du CSE au motif que sa note ne disposait que d'un caractère incitatif.

L'absence de consultation du CSE central, préalablement à la décision unilatérale de l'employeur portant sur la prise dérogatoire de jours de congés, caractérise une entrave aux prérogatives du CSE.

**\* Sur la demande de dommages-intérêts :**

Selon l'article L2132-3 du code du travail :

« *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

*Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».*

Il est établi que la société BRINK'S a décidé unilatéralement d'imposer la prise de 2 jours avant le 30 novembre 2020, en violation de son obligation préalable de négocier prévue par l'article 1er de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020.

Selon l'article 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :  
« *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Le droit à la négociation collective disposant d'une valeur constitutionnelle, sa violation caractérise la commission d'une faute par l'employeur et porte nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par les syndicats. En outre, il est également établi que l'employeur n'a pas respecté les prérogatives du CSE en matière de congés payés, de sorte que cette entrave porte également atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, il convient de condamner la société BRINK'S à verser au syndicat FGTE CFDT et SNATT CFE CGC la somme de 5.000 € de dommages-intérêts chacun.

*\* Sur la demande tenant à enjoindre à la société de recréditer les jours de congés aux salariés :*

Les syndicats demandent au tribunal de régulariser la situation individuelle des salariés en raison de l'illégalité de la note de service du 17 novembre 2020, en enjoignant à l'employeur de recréditer deux jours de congés si une demande individuelle des salariés est formulée en ce sens. Les demandeurs se fondent sur un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation ayant jugé que le syndicat est recevable à agir sur toute question de principe touchant des dispositions d'ordre public relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à l'égalité de traitement (Soc.12 février 2013), et sur un jugement rendu par la présente juridiction le 30 mars 2021 portant sur l'octroi de titres restaurant aux salariés en télétravail à titre exceptionnel dans le cadre du confinement lié à la pandémie de COVID-19.

La société BRINK'S s'oppose à cette demande, au motif que ces congés ont été posés volontairement par les salariés. Elle indique qu'à supposer que le tribunal suive l'argumentation des demandeurs tenant à dire que les salariés ont été contraints de prendre leurs jours de repos pendant le mois de novembre 2020, la demande de réattribution de ces jours plus d'un an après apparaît être une contrepartie dénuée de tout fondement, puisque les congés ont pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, que l'employeur a l'obligation de prendre toutes les dispositions pour s'assurer que les salariés ont effectivement bénéficié de leurs congés annuels et qu'à défaut d'avoir pris les congés payés sur la période de référence, ils sont perdus.

La société ajoute que si le tribunal devait faire droit à la demande de crédit des jours de congés posés, il devrait alors assortir la condamnation de l'obligation pour les salariés qui en font la demande, de rembourser ou compenser en deniers et quittance la somme correspondant aux jours de repos indûment octroyés en contrepartie de la prise des deux jours de congés litigieuse.

Dans son ordonnance du 1er mars 2022 statuant sur la recevabilité de cette demande tenant à enjoindre à l'employeur de recréditer au salarié qui en ferait la demande les deux jours de congés posés en exécution de la note de service, le juge de la mise en état a précisé qu'il s'agissait d'une demande accessoire, subordonnée au succès de la prétention principale, et qui constitue une façon de poursuivre la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession. Ce juge a ajouté : *« il appartient au tribunal saisi du fond de dire si cette demande vise à réparer ce préjudice ».*

Si les syndicats CFDT et CFE CGC ont agi en justice dans l'intérêt collectif de la profession pour contraindre la société BRINK'S à mettre fin à un dispositif irrégulier, au regard de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, de prise des jours de congés non autorisée par un accord collectif, leur demande tendant à obtenir que les salariés concernés soient rétablis dans leurs droits, ce qui implique de déterminer, pour chacun d'entre-eux, s'ils ont posé des congés avant le 30 novembre 2020, le nombre exact de jours de congés posés, et les montants alloués à chacun des salariés, n'a pas pour objet de réparer le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

Par suite, cette demande sera rejetée.

### **3° Sur les autres demandes:**

La société BRINK'S EVOLUTION, succombant à l'instance, supportera les entiers dépens.

L'équité commande, en outre, de la condamner à verser aux syndicats FGTE CFDT et SNATT CFE CGC la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile chacun.

Enfin, l'exécution provisoire est de droit.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe :**

**ANNULE** les notes de services en date du 17 novembre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

**CONDAMNE** la société BRINK'S EVOLUTION à verser à La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE) CFDT et au Syndicat National des Activités de Transport et du Transit (SNATT CFE CGC) la somme de 5.000 € chacun à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ;

**DEBOUTE** les syndicats de leur demande visant à enjoindre à la société BRINK'S EVOLUTION de recréditer aux salariés ayant posés deux jours de congés entre le 17 novembre 2020 et le 30 novembre 2020 sur simple demande de leur part ;

Décision du 11 Avril 2023  
1/4 social  
N° RG 21/09684  
N° Portalis 352J-W-B7F-CUZH

**CONDAMNE** la société BRINK'S EVOLUTION aux dépens ;

**CONDAMNE** la société BRINK'S EVOLUTION à verser à La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE) CFDT et au Syndicat National des Activités de Transport et du Transit (SNATT CFE CGC) la somme de 5.000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Rappelle** que l'exécution provisoire est de droit.

Fait et jugé à Paris le **11 Avril 2023**

Le Greffier

Le Président

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the signature on the right is longer and more fluid, extending further to the right.

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

**Demanderesses : Syndicat Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE) CFDT,  
Syndicat National des Activités du Transport et du Transit (SNATT) CFE CGC**

**Défenderesse : S.A.S. BRINK'S**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe du Tribunal judiciaire de Paris

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires

